



PRÉCIS
EN RÉPONSE,

POUR

Le sieur AMÉDÉE - ELIZABETH - LOUIS BARON
DE MAISTRE et la dame DE MONT-
BLIN, son épouse, intimés;

CONTRE

*Sieur PHILIPPE - CHARLEMAGNE VAN-
DUERNE et la dame MARÉCHAL, son
épouse, appelans.*

COUR ROYALE
DE RIOM.

2^e. Chambre:

13 juill. 1816
j. de la cour
p. 216:

IL ne fut jamais de cause plus simple que celle des sieur et dame de Maistre; la connoissance des faits, si on les expose avec exactitude, suffit pour en démontrer la justice. Les sieur et dame Vanduerne, qui ont cru

devoir publier un mémoire, fussent donc tombés dans un inconvénient fort grave, s'ils se fussent bornés à les montrer tels qu'ils sont, tels que la justice doit les voir; aussi, se sont-ils efforcés de leur donner une couleur, de les présenter sous une forme apprêtée. Pour se faire une cause, il a fallu dénaturer le sens des actes, exposer des principes que les législateurs et les jurisconsultes se garderoient d'avouer, et en faire des applications inexactes.

Il y a, sans doute, un peu de témérité à jouer un semblable rôle; il y a, il faut le dire, quelque chose de despectueux pour la justice; mais que n'oublie-t-on pas quand on a l'imagination exaltée par un rêve de plusieurs millions? C'est cet intérêt majeur qui seul peut expliquer comment les sieur et dame Vanduerne ont pu s'abandonner à l'idée d'un semblable procès. Il est si doux de penser qu'on pourroit devenir maître d'une terre de six cent mille francs au moins, et obtenir la restitution de cent vingt-six ans de jouissances qu'une imagination exaltée peut aller, dans son délire, jusqu'à espérer qu'il l'obtiendra. Que sait-on? Les frais sont si peu de chose en comparaison des résultats, qu'on peut avoir l'idée de tenter la fortune! si *par hasard* on pouvoit réussir, on auroit à se reprocher de ne l'avoir pas fait! et, d'ailleurs, la crainte de l'évènement, quelque peu fondée qu'elle soit, l'ennui d'un procès dont le cours est si désagréable et dont les suites seroient si terribles, en supposant tout; peuvent engager le possesseur légitime à un sacrifice; quelque peu considérable qu'il fût, il outre-passeroit de beaucoup les frais;

d'ailleurs, si le possesseur est maintenu, comment s'y prendra-t-il pour répéter ses dépens ? fera-t-il, pour ce modique intérêt, la dépense d'un voyage à Bruges ? sur quoi les prendra-t-il, quand il y sera ? n'auroit-il pas plus de bénéfice à les abandonner ? On risque donc peu de chose en faisant un procès et ce seroit sottise de ne pas l'entreprendre. Tel a été, sans doute, le calcul des sieur et dame Vanduerne.

Les intimés n'ont pas pensé qu'aucune considération pût leur commander un sacrifice pécuniaire. Porteurs de titres authentiques soutenus d'une possession de plus d'un siècle, ils se croient légitimes propriétaires, et ne croient rien devoir à leur propre sûreté ; ils ne sont pas obligés à des sacrifices par la position de leurs adversaires et les circonstances qui entourent le procès ; les sieur et dame Vanduerne, sans doute, n'ont pas besoin d'eux, et les intimés ne doivent aucun égard à une prétention ambitieuse autant qu'irréléchée ; il faut donc aborder franchement la question, si toutefois, après l'exposé des faits, on peut se faire une question.

Il est constant que la terre de Bompré, qui fait le sujet du procès, provient de Claude Maréchal. Il vivoit sur la fin du 17^e. siècle ; il étoit mort néanmoins avant le 25 janvier 1692.

A son décès, il laissa quatre enfans ; Françoise, dont nous ne parlerons que cette seule fois, parce qu'ayant embrassé la vie monastique, elle fut, par la mort civile, exclue de la succession de son père ; Jeanne, représen-

tée par les intimés; Claude-Bernard, auteur des appellans, et Marc, décédé sans postérité.

Le 25 janvier 1692, Jeanne épousa Nicolas Revanger; elle se constitua *tous ses biens* par une clause générale, et la dame Jacquinet de Pannessières, sa mère, lui fit donation entre-vifs de tous ses biens et droits, même des créances qu'elle avoit contre la succession de son mari; elle lui fit donation aussi de tous les biens qu'elle laisseroit à son décès, à la charge des légitimes de Claude et Marc, ses deux frères.

La dame Maréchal mourut peu de temps après, le 18 septembre 1693; sa succession, comme celle du père, se trouvoit dévolue à ses trois enfans, Jeanne, Claude-Bernard et Marc; mais Jeanne, comme donataire de tous les biens présens, avoit le droit de les retenir sans prendre part à la succession; d'un autre côté, les biens du père étoient obérés de dettes (près de 300,000 fr.); la mère ayant des reprises plus considérables encore et que Jeanne pouvoit exercer comme donataire universelle, il faut reconnoître que ces deux successions furent la chose qui dut l'occuper le moins; mais comme il ne lui suffisoit pas de les négliger, et qu'en succession directe surtout, la maxime *la mort saisit le vif* a un effet immédiat lorsqu'on n'en repousse pas l'application, la dame Revanger se présenta le 25 novembre suivant devant la sénéchaussée de Bourbonnais, et y déclara renoncer aux successions de ses père et mère, pour s'en tenir à sa donation; le juge lui en donna acte et prenant en considération l'intérêt du fils (Marc) qui étoit encore mineur, ordonna qu'il seroit pourvu de tuteur et

899/200

de curateur. Il est utile de remarquer ici que depuis le 25 novembre 1693, la dame Revanger n'est pas revenue contre sa déclaration, et que sa répudiation n'a été attaquée ni critiquée par personne; c'est déjà quelque chose pour repousser une prétention uniquement fondée sur ce qu'elle seroit présumée posséder *comme cohéritière*; toujours est-il vrai que dès le jour de cette répudiation, les deux successions reposèrent en entier sur la tête de Claude-Bernard et Marc Maréchal.

Les biens étoient saisis réellement par la dame Feydeau, veuve du sieur le Maistre, président des enquêtes du Parlement de Paris, et un sieur Quesmas, procureur, l'un et l'autre créanciers du père. Le fils arrêtoit les poursuites par des incidens; des procédures longues, coûteuses, alloient dévorer une partie de la substance des créanciers, lorsqu'il parut plus convenable, soit à eux, soit aux conseils des deux frères Maréchal, de prendre des mesures qui fussent dans l'intérêt de tous.

Le 27 mars, il fut passé entre les saisissans, faisant tant pour eux que pour les autres créanciers, et Claude-Bernard Maréchal, majeur de coutume ou émancipé, un traité sur lequel les appelans ont longuement disserté pour établir que c'étoit un acte sans effet réel, quoiqu'il eût eu un résultat immédiat, suivi d'une exécution de plus d'un siècle, sans le moindre trouble ni la plus petite réclamation. Bornons-nous à faire connoître l'acte tel qu'il est; nous n'en citerons cependant que les parties essentielles, à cause de son étendue.

On en expose d'abord l'objet; c'est « d'éviter la multiplicité des procédures, la dissipation des biens.... et le dénûissement des frères Maréchal »

« *d'état qui sont obtenues* par ledit sieur de Bompré
 « *filz, qui n'y peut rien prétendre, attendu le grand*
 « *nombre des dettes qui absorbent et au delà la valeur*
 « *des biens.* »

On passe ensuite à la disposition : « Le sieur Maré-
 « chal a *quitté, cédé, remis, transporté, délaissé* et
 « *abandonné tous ses droits successifs* sur les biens
 « *meubles et immeubles délaissés* par
 « *ses père et mère, même les actions rescindantes et*
 « *rescisoires, à la réserve de ce qu'il peut prétendre*
 « *sur l'acquisition faite de la dame de Longueval.*
 « Ces derniers mots sont une preuve qu'il ne cède pas tout.

« Pour lesdits créanciers en jouir à dater de la Saint-
 « Martin dernière ; pour quoi, *les subroge* en tous ses
 « droits, privilèges et hypothèques. Les revenus qu'il
 « n'aura pas perçus *appartiendront aux créanciers.*

« Il est stipulé, pour l'intérêt des créanciers entr'eux,
 « que les saisies réelles et mobilières *demeureront en*
 « leur force et vertu, et tous les créanciers dans tous
 « leurs droits, privilèges et hypothèques, LES UNS A
 « L'ENCONTRE DES AUTRES. » On a longuement glosé
 sur cette stipulation qui démontre, dit-on, que l'acte
 ne transmettoit aux créanciers aucune propriété, puis-
 qu'ils se réservoient la saisie, leurs privilèges et hypo-
 thèques ; on a voulu faire entendre qu'ils se réservoient
 tout cela contre Maréchal, leur cédant, et on a omis
 ces termes si précieux : *Les uns à l'encontre des autres.*
 Il est évident, d'ailleurs, que la réserve étoit nécessaire,
 1°. dans l'intérêt des saisissans, premiers opposans res-
 pectivement aux autres créanciers, parce que la vente
 ne diminuait rien de leurs droits de préférence ; 2°. à

961
300

cause de la minorité du vendeur, et jusqu'à sa ratification. Mais, poursuivons :

« S'il se trouve d'autres biens meubles, effets et immeubles, *ils appartiendront* aux créanciers.

« *Le présent délaissement* et abandonnement fait
« *pour le prix et somme de quatre mille livres*, que
« lesdits créanciers, tant pour eux que pour les autres,
« *promettent lui bailler* ET PAYER, par forme de
« gratification, sur les biens de ses père et mère,
« quoique la totalité d'iceux ne soit pas suffisante pour
« payer leurs dettes; *ladite somme payable en la ville*
« *de Paris, un mois après sa majorité*, et après qu'il
« aura ratifié ces présentes et fait ratifier à la dame
« son épouse, et sans qu'*aucun des créanciers* puisse
« faire saisir ladite somme de 4,000 livres; et
« où ils le feroient, *lesdits sieur et dame comparans*
« *seront tenus de faire lever lesdites saisies et en*
« *rapporteront mainlevée*, mais ne seront tenus
« de faire lever les saisies *qui pourroient être faites*
« *à la requête de ses créanciers particuliers.* »

Maréchal « s'interdit d'obtenir dorénavant aucunes
« lettres d'état, et d'user de celles qu'il a déjà obtenues; et *s'il venoit à s'en servir*, il sera
« privé de ladite somme de 4,000 livres; la rendra,
« s'il l'a reçue, et payera 3,000 livres de dommages-
« intérêts;

« Et en considération de toutes ces conventions, les
« saisissans s'obligent, en outre, à payer à Maréchal,
« *dans quinze jours*, une somme de 1,000 livres qui
« sera prise *sur le prix des récoltes de l'année der-*

« nière , à l'effet de quoi la vente sera incessamment
 « faite , bien entendu que le paiement
 « des 4,000 livres promises audit sieur Maréchal sera
 « fait des deniers provenans desdits biens abandonnés ,
 « soit des revenus, soit des fonds. »

Il est facile de se fixer sur l'objet et les conséquences de cet acte.

On y voit un délaissement de certains biens qui *appartiendront* aux créanciers , avec droit de jouir depuis un terme antécédant.

Ce délaissement est fait *pour un prix convenu* ; les biens sont cédés, délaissés, abandonnés, etc. ils *appartiendront* aux créanciers.

Le cédant s'en réserve quelques-uns ; il ne traite pas avec ses créanciers personnels ; donc ce n'est pas *un simple abandonnement* pour se décharger de ses dettes.

Tout en stipulant , tant pour eux que pour les autres créanciers du père, les deux seuls qui traitent *s'obligent personnellement* à payer ce prix et à garantir de toutes saisies que pourroient faire ces autres créanciers.

Ils ajoutent un supplément de prix, et c'est pour l'intérêt du sieur Maréchal , et non par aucune condition restrictive, qu'ils s'obligent de le payer sur les récoltes de l'année précédente, et pour ce, *de les vendre incessamment* ; de même, la clause qui l'oblige à payer les 4,000 livres sur les deniers provenant des biens, soit des revenus ou des fonds, est toute dans l'intérêt de Maréchal ; c'est un privilège qu'on lui accorde sur le produit des biens, mais cela ne peut jamais tourner contre lui, puisqu'on stipule en même temps qu'il sera
 payé

903
dep

payé au préjudice de tous les créanciers, et nonobstant que les dettes surpassent la valeur des biens, et qu'au reste on s'y oblige personnellement.

N'en disons pas davantage; tout le monde peut qualifier un acte semblable, quand on le connoît tel qu'il est. Voyons ceux qui l'ont suivi.

Ce premier acte ne lioit pas les créanciers; ainsi il n'eût pas eu de grands avantages pour la dame le Maistre, si on ne le leur eût pas rendu commun, puisque chacun d'eux auroit pu poursuivre la vente et ramener au point qu'on avoit voulu éviter. Quesmas, qu'on peint comme un procureur avide de procédures, y eût trouvé son compte, sans doute; mais il se présenta tout bonnemen comme un créancier légitime qui ne demandoit autre chose que de toucher sa créance, même en accordant des termes et des facilités, et qui fuyoit les frais de saisies au lieu de se ménager adroitement le moyen d'entasser des procédures par lui-même ou par autrui, et de consumer en frais, à son bénéfice personnel, une partie notable du gage commun de tous les créanciers.

Le 15 janvier 1695, huit créanciers souscrivirent volontairement à l'acte du 27 mars 1694; soit refus de la part des autres, soit difficulté de les réunir à de grandes distances, on n'avoit pas eu leur consentement; mais la dame le Maistre et le sieur Quesmas qui avoient besoin de terminer avec tous les intéressés, obtinrent, le 13 juin 1695, une sentence des requêtes du palais qui homologua le traité avec ceux qui l'avoient sous-

crit, et permet d'assigner les refusans pour voir déclarer la sentence commune avec eux.

Le sieur Maréchal acquéroit sa majorité le 17 juin; il avoit intérêt de son côté à la ratification du traité, pour toucher 5,000 liv. auxquels, sans cela, il n'avoit aucun droit; il fit, dans le même temps, et *hors la présence des créanciers*, les actes nécessaires pour y parvenir. Il faut les connoître.

Le 20 juin, il passe devant notaires à Paris un acte où il comparoît seul et où il déclare autoriser son épouse à ratifier *le contrat* du 27 mars 1694, et à *s'obliger, solidairement avec ledit sieur son époux*, à son entière exécution, et, par ladite ratification, *se désister de toutes prétentions qu'elle pourroit avoir et demander sur les choses abandonnées.*

Le 30 du même mois, la femme passe à Tournay un acte où elle figure encore seule et sous l'autorisation résultante de l'acte précédent; elle *s'oblige solidairement avec son mari*, et déclare *ne prétendre aucun droit ni choses quelconques sur les susdits biens et choses délaissées par sondit mari.*

Enfin, pour achever sur ce point, le 27 août, Maréchal se présente devant deux notaires à Paris; il dépose en leurs mains son extrait baptistaire du 17 juin 1670, pour prouver sa majorité; les actes des 20 et 30 juin précédent; ratifie l'acte comme majeur, en ce qui le concerne; donne quittance de 3,117 liv. payées par le fermier judiciaire, sur les 4,000 liv.; se réserve le surplus; et reconnoît avoir reçu les 1,000 livres de supplément dès le 24 mai

1694. Ainsi, sauf le paiement du surplus des 4,000 liv., tout est consommé quant à lui par ce dernier acte.

Pendant que Maréchal se mettoit en mesure pour tenir les promesses qu'il avoit faites en minorité, la dame le Maistre et Quesmas avoient dû en faire autant pour remplir leurs obligations.

Le 19 août, ils avoient obtenu une seconde sentence aux requêtes du palais; ils demandoient, 1^o. que le traité de 1694 fut homologué contre les créanciers refusans; 2^o. que le fermier judiciaire fût tenu de payer à Maréchal la totalité de la somme qui lui étoit due en vertu de ce traité.

Claude Maréchal demandoit lui-même le paiement de ses 4,000 livres.

Et un sieur Priès, créancier, qui se trouvoit des derniers en ordre, demandoit que les sommes payées ou promises à Maréchal fussent supportées par tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances, au lieu d'être prélevées et de frapper en entier sur les derniers créanciers hypothécaires.

Remarquons ici que vingt-sept créanciers étoient assignés; qu'on voyoit figurer parmi eux Jeanne Maréchal et le sieur Revanger, son mari; qu'ainsi, après avoir répudié sans condition, et se trouvant en présence de Claude-Bernard Maréchal qui avoit abandonné ses droits moyennant un prix, de Quesmas et de la dame le Maistre qui étoient à ses droits, ils n'élevoient aucune prétention sur les biens du sieur Maréchal père; qu'ils figuroient uniquement comme créanciers, et qu'ainsi leur qualité fixée contradictoirement avec tous les intéressés,

devenoit publique et indélébile, quand bien même ils eussent pu la changer auparavant.

Au reste, la sentence homologua le traité, en déclarant commune à tous les créanciers assignés la sentence précédente; elle ordonna le paiement à Maréchal des 4,000 livres, et sur la demande de Priès, elle porte : « *Joint la contestation à l'ordre, pour y être, en jugeant, pourvu ainsi qu'il appartiendra.* »

Ces dernières expressions sont précieuses; elles ne laissent pas de doute sur la pensée du juge, que la tradition des biens se trouvoit consommée au profit de tous les créanciers, par le résultat de cette sentence.

Au reste, observons que par son effet immédiat, les sieur et dame Revanger furent investis, comme créanciers et devenus acquéreurs, d'un droit quelconque à la propriété des biens qu'ils avoient refusés comme héritiers. Ce fut donc en leurs mains un nouveau titre sans relation avec l'ancien qui ne résidoit plus sur leur tête; titre nouveau qui auroit interverti la cause de leur possession, quand bien même, ce qui n'est pas, ils auroient continué de la garder après la répudiation.

A la vérité, la circonstance qu'ils étoient acquéreurs ou cédataires, comme on voudra, seulement pour une portion, auroit suffi pour que ce ne fût qu'un commencement de titre à la propriété du tout; mais aussi nous allons voir que ce titre reçut bientôt sa perfection par des actes ultérieurs, passés avec ceux-là seuls qui pouvoient désormais prétendre droit aux biens, quant à la portion de Claude-Bernard Maréchal, savoir, ses créanciers devenus propriétaires.

Ce qui ne pouvoit avoir effet que pour la portion de Claude, s'appliqua bientôt à celle de Marc Maréchal; par acte passé devant notaires à Moulins, le 26 du même mois d'août, et dans lequel on voit figurer le sieur et dame Revanger, seulement *comme créanciers*, dépouillés de toute autre qualité, en face de leur prétendu cohéritier; celui-ci, qui ne les considère plus comme tels, se dépouille en leur faveur de la propriété de ses biens, et les leur abandonne dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions (quoique pour un moindre prix) que venoit de le faire Claude Bernard, son frère, majeur comme lui, et débiteur comme lui de créances plus considérables que la valeur de ses biens.

Ainsi, indépendamment d'une répudiation non rétractée, la dame Revanger fut reconnue par ses deux frères uniquement comme leur créancière, et agissant en cette qualité.

Nous n'avons pas à nous occuper ici d'une contestation qui s'éleva, à ce qu'il paroît, entre la dame le Maistre et les autres créanciers, sur la prétention qu'elle avoit de les forcer à prendre des biens fonds en paiement de leurs créances : on dit qu'elle succomba sur cette prétention, et cela peut être; car il étoit difficile, hors le cas d'une volonté réciproque, d'imaginer un mode de paiement plus extraordinaire et moins susceptible d'exécution; et il ne faudroit pas s'étonner que les autres créanciers s'y fussent refusés, et qu'ils eussent obtenus de ne pas y être forcés. Mais, où les conduisoit cette résistance? Ils trouvoient toujours dans les

908 500

(14)

personnes de la dame le Maistre et de Quesmas des obstacles insurmontables à leurs vues. Ceux-ci, créanciers hypothécaires, premiers en ordre de collocation, ne couroient aucun risque. Qu'on vendit les biens volontairement, ce que peut-être on ne trouvoit pas à faire, ou qu'on continuât les poursuites en saisie réelle, ce qui exposoit les derniers créanciers à tout perdre, Quesmas et la dame le Maistre devoient toujours être payés. En cet état de choses, on songea à se débarrasser de ces deux créanciers. Ils s'y prêtèrent, et le 10 décembre 1697 fut passé à Moulins un acte par lequel les sieur et dame Revanger et les Farjonnet, *créanciers*, s'obligent solidairement à payer ces créances. Le sieur Revanger y figure tant comme mari que comme fondé de procuration de son père qui étoit créancier de son chef; on voit par la suite de l'acte que ses créances s'élevoient à 10,800 liv.; celles des Farjonnet à 138,000 liv., et ce, non compris les intérêts et les trente-cinq autres créances. Quoiqu'il en soit, Quesmas et la dame le Maistre consentent à recevoir, l'un 4,000 liv. et l'autre 500 liv. par an jusqu'à extinction de leurs créances; ils s'obligent à faire approuver l'accord par tous les créanciers; mais comme il faut vendre et que Quesmas et la dame le Maistre, abandonnant la gestion, ne seront plus à même de se défendre de rien, il est stipulé que *dans le cas où le prix de la vente ne suffiroit pas*, les créanciers contractans payeront ce qui s'en défendra, sans garantie ni restitution de deniers.

Après cet acte, et par requête du 14 février 1698, les Revanger, Farjonnet et autres créanciers qui y

909 010

étoient parties, demandèrent contre Quesmas et la dame le Maistre, et le commissaire aux saisies réelles, qu'il fût exécuté suivant sa forme et teneur; qu'ils fussent autorisés à jouir des biens, et qu'il fût fait défense au commissaire aux saisies réelles de les troubler dans cette jouissance.

Les 10 mars et 10 juillet suivant, ils obtinrent d'abord aux requêtes du palais, puis aux requêtes de l'hôtel, deux sentences qui l'ordonnèrent ainsi; et ces deux sentences furent exécutées sans contradiction.

Il importeroit très-peu, sur cette partie des faits, que les sieur et dame Revanger eussent arrangé tout cela pour tirer meilleur parti des créanciers, après s'être débarrassé des deux plus difficiles; on pourroit même, sans danger, admettre pour un moment cette supposition, qu'ils avoient préparé de longue main tous ces actes dans leur intérêt personnel, pour conserver les biens sous un titre plutôt que sous un autre, avec le moins de frais possible. Tout cela seroit sans conséquence, car il ne s'agit ici que d'une difficulté unique, la seule que les appelans osent élever (si toutefois c'est une difficulté), celle de savoir si les sieur et dame Revanger ont interverti leur titre; s'ils ont joui comme cohéritiers ou comme acquéreurs; et certes, pour décider cette question, il est fort inutile de rechercher, après cent vingt-six ans, à quel prix ils se sont débarrassés des créanciers. La seule chose qui intéresse pour cet objet, est de reconnoître si les deux frères Maréchal ont conservé des droits après les actes dont nous venons de parler, et si la dame Revanger, donataire universelle de sa mère et créancière de sommes considérables, a pu réunir sur sa tête la totalité de la fortune. L'a-t-elle fait? si elle l'a fait, a-t-elle

910 000

possédé les biens légitimement *et animo domini*? si elle les a possédés, a-t-elle transmis à ses enfans cette possession? ceux-ci, la recevant de bonne foi et la continuant de même, ont-ils à craindre, après cent vingt-six ans, que cette possession leur soit aussi inutile que le titre et le titre que la possession, et qu'on leur arrache les biens en leur faisant restituer tout le bénéfice de la jouissance? C'est cette dernière partie des faits et sa conséquence qui vont former le complément de cette proposition que nous avons posée du premier mot, qu'il ne fut jamais de cause plus simple que celle des sieur et dame de Maistre; à quoi nous pourrons, ce semble, ajouter dans quelques instans qu'il n'en fut jamais de plus difficile, de plus déplorable que celle des sieur et dame Vanduerne; et voilà pourquoi des moyens entortillés avec une narration inexacte, présentent de leur part des résultats aussi peu positifs, qu'ils ont donné, sans doute, de travail à une imagination sophistique.

Qu'on ne doute pas que les sieur et dame Revanger n'ayent pris, après les sentences de 1698, le seul parti prudent qui leur restoit, celui de payer les créanciers; aucun d'eux n'a rien réclamé depuis. Qu'on ne dise pas que ces créanciers étoient imaginaires, ils figurent au nombre de trente-sept dans les actes et les sentences. Qu'on ne se figure pas enfin que les sieur et dame de Maistre seroient en peine de justifier le payement de ces créances. Il ne seroit pas difficile d'établir qu'elles s'élevoient en principal à près de 300,000 livres; que la majeure partie des terres qui composoient la fortune fut délaissée en payement aux créanciers, ou vendue
pour

pour les payer ; enfin , que les reprises de la dame Revanger , plus considérables à elles seules que toutes les autres dettes de la succession , outre-passoient la valeur de ce qui resta entre ses mains.

Mais les intimés se garderont d'établir aucune discussion sur ces points secondaires et qu'ils croient inutiles à examiner ; ils ne chargeront pas cette cause de détails qui y sont étrangers dans l'état où elle se présente ; encore une fois , cela n'est pas la question , et l'intérêt de l'homme qui soutient une cause juste , claire dans ses faits , forte dans ses preuves , est que l'esprit du juge ne soit pas un seul instant éloigné de la question.

Or , pour y rester constamment , il nous suffit de dire qu'après avoir réuni sur leur tête la propriété des biens , en désintéressant tous les autres créanciers , les sieur et dame Revanger voulurent consolider cette propriété dans leurs mains , par l'autorité de la justice.

Le 8 octobre 1717 , ils firent assigner une partie des créanciers aux requêtes du palais ; la femme se présenta *comme donataire universelle de la dame sa mère , veuve de Claude Maréchal , et qui avoit renoncé à la communauté stipulée en leur contrat de mariage ;* elle persista donc toujours dans sa qualité de créancière de son père , jusque-là reconnue par tout le monde comme l'unique dans laquelle elle avoit procédé.

Sur cette requête , fut rendue le 26 novembre 1717 une sentence contradictoire avec un créancier , et par défaut contre les autres ; elle est ainsi conçue :

« La cour , parties comparantes ouïes , par vertu du
« défaut donné contre les défailans , *en conséquence des*

« payemens faits par les parties de Guillaumet (les sieur
 « et dame Revanger), aux créanciers de défunts Claude
 « Maréchal et Marie Jacquinet, *des subrogations et*
 « *réunions en leur personne des droits des créanciers,*
 « *ordonne que la propriété des terres de Bompré,*
 « *Loutaud.* avec leurs circonstances et dépen-
 « dances, *demeureront et appartiendront incommuta-*
 « *blement,* avec les fruits et revenus, auxdites parties de
 « Guillaumet, *depuis le 10 décembre 1697 qu'ils en*
 « *sont en possession.* ce faisant, fait pleine et
 « entière mainlevée de la saisie réelle et des oppositions ;
 « ordonne qu'elles seront rayées des registres.

Sans beaucoup de commentaires, demandons ici aux sieur et dame Vanduerne, car c'est le moment, sans doute, où ils ont pris que la déclaration de propriété n'étoit prononcée que comme conséquence d'une disposition principale, conséquence que, suivant eux, il ne faut pas séparer de son principe, ni rendre plus puissante que lui, ou si, au contraire, cette déclaration de propriété n'est pas elle-même la disposition principale, la disposition unique de la sentence. Au reste, tout évident que cela est, nous aurons à y revenir.

Cette sentence fut signifiée à procureur le 1^{er} décembre; la signification à domicile n'est pas rapportée, et il ne faut pas s'en étonner beaucoup; elle est, d'ailleurs, assez inutile; mais il faut tenir pour certain qu'elle fut faite dans le même temps, car tous les créanciers n'ayant pas été parties dans cette sentence, ils furent appelés aux requêtes du palais par {de nouvelles assignations des 8 et 9 avril 1718, et le 30 juin, une nouvelle sentence

fut rendue contre le surplus des créanciers; elle déclara commune avec eux celle du 25 novembre précédent; et comme l'original de la signification à domicile fut écrit sur l'expédition même, il y est encore joint aujourd'hui.

Certes, Claude-Bernard et Marc Maréchal, dépouillés de tous leurs droits depuis 1695, par un consentement volontaire, n'avoient que faire d'assister à ces sentences; aussi, n'y furent-ils point appelés, mais bien tous leurs créanciers, seules parties intéressées depuis ces actes de délaissement, vente ou abandon, comme on voudra les qualifier. Ces sentences furent bientôt exécutées; le 23 septembre 1718 la saisie réelle et les oppositions furent rayées, en vertu des actes passés devant notaire et des sentences de la Cour; cette exécution qui consistoit dans un fait légal, fut accompagnée d'un autre fait public, authentique, *la possession exclusive*, conforme au titre sans doute, par conséquent, ayant pour principe *la propriété incommutable* transférée ou confirmée par la dernière sentence, comme conséquence des actes qui l'avoient précédée.

Cette possession commencée en 1697, et dont le caractère jusqu'à 1717 n'étoit pas incertain, quoique moins positif, s'est exercée encore pendant cent seize ans contre les Maréchal qui n'avoient plus paru depuis 1695, et une quadruple prescription s'étoit accomplie sur la tête de la demoiselle de Montblin qui représente les sieur et dame Revanger, lorsque le 16 mars 1814, les sieur et dame Vanduerne l'ont assignée dans la personne du sénateur comte Garnier, son tuteur.

Cette redoutable assignation étoit assez difficile à rédiger, car on vouloit lui donner des motifs, et il falloit sortir de l'embaras où on étoit jetté par des titres réguliers et une possession si long-temps prolongée. Au reste, elle est assez curieuse et il ne faut pas omettre d'en rendre compte.

La dame Vanduerne expose qu'elle représente *Claude-Bernard Maréchal*; elle dit que la dame Jacquet, mère du sieur Maréchal *avoit été sa tutrice*; qu'en mariant sa fille au sieur Revanger et lui remettant ses biens, *elle les chargea solidairement de continuer la tutelle*; qu'en conséquence, les Revanger et leurs représentans n'ayant pu tenir les biens qu'au même titre de tuteur, ce titre est précaire et fait obstacle à toute prescription.

Ne se fiant pas trop à ce premier moyen qui n'est pas exact *en fait*, ils disent que si les sieur et dame Revanger n'étoient pas tuteurs, ils étoient cohéritiers de Claude-Bernard Maréchal; qu'ils jouissoient *en vertu d'un titre commun, par indivis*, par conséquent, pour tous les ayant droits; second obstacle à la prescription.

Que le vice de la possession s'est perpétué jusqu'à ce jour, et qu'en conséquence, il faut considérer comme nulle toute espèce de jouissance.

Passant ensuite aux prétentions que doit favoriser ce système, ils disent qu'outre les droits personnels de Claude, ils ont encore à exercer la portion qu'ils amendent dans ceux de Marc et de Françoise, et ils demandent le partage pour leur attribuer tout cela.

Et comme Claude, leur auteur, étoit l'aîné des mâles, en coutume de Bourbonnais, ils demandent prélèvement du droit d'aînesse.

Enfin, pour arriver au résultat, ils déclarent pour leur prélèvement, qu'ils se contenteront de l'appliquer sur le principal manoir, qui est *la terre et château de Bompré, et le mobilier qui en dépend*; ils réclament le partage de toutes les terres sorties de la famille, avec attribution au lot des défendeurs, de toutes celles qui ont été aliénées; la restitution des jouissances depuis 1694, y compris *les dîmes, cens et rentes, jusqu'à l'abolition*; enfin, comme le procès doit *coûter des frais considérables*, ils demandent vingt-quatre mille francs de provision *pour y fournir*.

Si après avoir fait connoître le fond des demandes, nous les oublions pour n'en voir que les moyens, tenons dès à présent pour constant que la cause est réduite à l'examen d'une seule question. Les demandeurs reconnoissent que si la prescription a commencé, elle n'a point été interrompue, puisqu'ils ne l'allèguent pas; ils se bornent à prétendre qu'elle a été empêchée par la nature même du titre; parce que le possesseur et ses descendants ont joui comme tuteurs ou comme cohéritiers, et ils mettent en principe qu'une jouissance semblable ne peut jamais, et dans aucun cas, opérer de prescription; ce qui est, ou autant vaut, dire nettement que l'action en reddition de compte et celle en partage, sont de leur nature imprescriptibles. C'est cette législation particulière, sans doute, aux sieur et dame Vanduerne, qu'ils ont délayée dans leurs imprimés.

916

Nous allons brièvement, et autant seulement qu'il peut être utile, en parcourir les propositions; elles disparaîtront à l'aspect des véritables principes, au premier regard de la justice.

Nous nous éloignerions grandement du plan que nous avons adopté et qui semble commandé par la nature même des choses, si nous suivions les appellans dans leurs divisions et sous divisions d'articles et de paragraphes; nous pourrions, sur chaque proposition, isolément, démontrer qu'elle est erronée; mais nous entreprendrions sans fruit une discussion longue et fastidieuse. Voyons la cause dans son ensemble, et abordons franchement les véritables questions.

Nous allons supposer que la dame Revanger n'a eu d'autre principe de possession que sa qualité de donataire de sa mère, même d'héritière de son père, quoiqu'elle ait répudié, et que sa répudiation n'ait jamais été attaquée. En carressant ainsi le système favori des sieur et dame Vanduerne, nous les servons sans doute à leur goût; et nous simplifierons beaucoup la discussion, puisque les six paragraphes de leur premier article, c'est-à-dire, les quarante premières pages de leur mémoire seront chose absolument inutile à réfuter, et que, supposant vrai tout ce qui y est écrit, ces vérités seroient sans conséquence.

Nous reconnoîtrons d'abord la vérité de ce principe, que celui qui possède en vertu d'un titre précaire, et dont la possession n'a pas d'autre cause, ne peut jamais prescrire, et ainsi nous arriverons à la quarante-cin-

917

quième page de la consultation, sans avoir d'autre réponse à faire ; mais nous nous étonnerons en pensant qu'on ait pris tant de peine à prouver des principes positifs, comme s'ils étoient contestés, et mis tant de légèreté à en poser les conséquences, comme si celles qu'on en tire étoient justes et avouées ; en sorte que le juge, une fois pénétré du principe, n'auroit plus qu'à prononcer les conséquences, sans avoir autrement besoin de les examiner. Montrer la difficulté là où elle ne peut être, et où on est sûr de convaincre, et éloigner l'œil du magistrat de la difficulté réelle en lui présentant cette partie scabreuse comme non susceptible de contestation, ce peut être de l'art, mais ce n'est pas tout à fait de la rectitude.

C'est après avoir prouvé et bien appuyé d'autorités ces principes généraux et incontestables, que la possession précaire ne constitue jamais la prescription, qu'on commence à la page 45 à s'occuper de la cause ; deux propositions fort simples et sur lesquelles on veut persuader par une apparente bonhomie qu'on n'a besoin ni d'autorités, ni d'efforts, ni de logique, contiennent tout ce qu'on a écrit directement sur la cause.

La possession des sieur et dame Revauger étoit vicieuse, dit-on, par deux raisons essentielles.

La première est l'indivision. La dame Revanger, mise en possession *par sa mère* de tous les biens paternels et maternels, a joui des biens indivis dans lesquels elle n'amendoit qu'une portion ; *un partage pouvoit seul faire cesser la copropriété*, et la coutume de Bourbonnais, article 26, étoit en ce cas un obstacle à la pres-

918
 cription ; *l'indivision avertissoit perpétuellement* les sieur et dame Revanger et leurs héritiers *in infinitum* qu'ils n'étoient pas propriétaires des portions de Claude-Bernard Maréchal ; ils n'ont donc pu les prescrire.

La seconde raison se tire de ce que , chargée par le contrat de mariage de tous les engagements de la tutelle qui pesoit sur la tête de sa mère , la dame Revanger ne jouissoit des portions des autres qu'avec un titre précaire et comme un véritable administrateur ; *cette administration ne pouvoit cesser que par un compte rendu et délivrance à chacun de sa part des biens ; cette délivrance n'ayant pas eu lieu* , la possession des sieur et dame Revanger s'est perpétuée jusques dans leur postérité , à titre d'administrateurs.

Ces deux propositions ainsi isolées , sont faciles à détruire ; un souffle va les anéantir en les examinant l'une après l'autre. Elles sont si bizarres , si incohérentes , qu'elles ne peuvent pas soutenir la plus petite réflexion.

Posons d'abord le principe ; c'est de là qu'il faut partir.

La prescription a été introduite comme un moyen nécessaire à la tranquillité des familles : lorsque le terme en est accompli , elle fait présumer que le possesseur est légitime propriétaire ; elle le défend contre les attaques tardives qui pourroient renverser sa fortune ; elle arrête en cela les calculs de la méchanceté et de la mauvaise foi , et voilà pourquoi elle est appelée la patronne du genre humain.

Mais ce principe , admis sans restriction , eût produit des maux plus grands encore que ceux qu'on vouloit éviter

éviter ; il eût été l'éceuil de la bonne foi, de la confiance, de la foiblesse ; pour l'empêcher, les législateurs ne l'ont admis que sous trois exceptions.

La première a été prise de ce que la possession n'ayant commencé qu'à un titre précaire, et le possesseur ne faisant qu'user des droits d'autrui, *ne possédant que pour autrui*, il ne peut pas acquérir une prescription qui suppose qu'il a possédé pour lui-même, *animo domini* ; la loi déclare donc qu'une semblable cause *empêche* la prescription.

La seconde a été prise de l'état d'incapacité de ceux dont les biens sont possédés par des tiers, mais qui ont commencé à prescrire ; elle ne veut pas qu'on puisse tirer avantage de leur foiblesse, et cette cause *suspend*.

Enfin, la présomption légale que produit la prescription ne pouvant exister que par un silence prolongé pendant le temps nécessaire à son accomplissement, l'interpellation judiciaire du créancier, ou la reconnoissance écrite du débiteur, constitue une troisième exception ; c'est là la cause qui *interrompt*.

Et c'est ainsi que, fournissant aux possesseurs de bonne foi (ce qui s'entend de la bonne foi légale) le moyen de se préserver de toutes recherches après un certain temps, la loi apporte à leur droit un sage tempérament toutes les fois qu'il a été exercé contre des individus qui ne pouvoient pas se défendre.

Nous n'avons à examiner que le premier cas ; mais nous avons dû parler des deux autres pour les montrer tous sous le même point de vue, afin qu'on puisse bien reconnoître le motif de la règle, celui des exceptions,

discerner si on s'y trouve, et aussi pour nous assurer dès à présent que ces trois exceptions étant les seules admises, la prescription doit être considérée comme accomplie dans le cas où nous sommes, si elle a pu commencer, puisque les appelans ne peuvent articuler ni suspension ni interruption.

Nous n'avons pas besoin de remonter bien haut pour reconnoître la doctrine qui doit nous guider. Le Code civil, art. 2236, contient en deux lignes toute la substance des anciens principes.

Ceux qui possèdent POUR AUTRUI, ne prescrivent jamais.

C'est à ce caractère qu'il faut reconnoître ceux-là seuls qui ne peuvent prescrire; aussi la doctrine des législateurs du monde se trouve-t-elle toute renfermée dans ces deux mots qui font anthitèse avec l'article: Pour prescrire, il faut posséder *animo domini*. Ne nous épuisons pas en recherches; si la dame Revanger et ses représentans ont possédé pour autrui, point de conséquence à en tirer pour eux; s'ils ont possédé pour eux, *animo domini*, avec l'esprit de propriété, ils ont prescrit. Voilà notre boussole; c'est celle que la loi nous donne, en nous avertissant que celui qui s'en écarte, ira se briser sur des écueils.

Revoyons maintenant les deux propositions des appelans; d'abord l'indivision *qui*, dit-on, *n'auroit pu cesser que par un partage*; l'art. 26 de la coutume de Bourbonnais, et la conséquence qu'on en a tirée que le partage n'ayant pas été fait, l'indivision a continué, et a empêché la prescription.

921 92.

Cette proposition auroit en elle-même quelque chose de bien étrange, si elle étoit vraie dans le sens des appelans. Après l'avoir admise, faute de pouvoir en discerner le vice, l'homme qui, sans connoître la science du droit, auroit néanmoins quelque teinture des principes jointe à un jugement sain, se demanderoit bientôt à lui-même : « Que signifient donc, en ce cas, les lois
« de tous les temps qui veulent que le cohéritier qui
« laisse jouir son cohéritier, et qui oublie pendant trente
« ans de demander le partage, en soit exclus parce que
« l'action en partage se prescrit par trente ans, lorsqu'il
« n'y a ni suspension ni interruption ? est-ce que les lois
« peuvent renfermer des contradictions aussi palpables ?
« comment s'y prendre, en ce cas, pour les exécuter, même
« pour leur obéir ? » Nous n'aurions pas de peine à convaincre cette âme honnête, mais sans expériences en affaires; nous en aurons moins encore pour nous faire entendre des magistrats qui distribuent la justice.

Tout gît dans l'explication de ces trois mots : *Jouir pour autrui*. Elle seroit facile sans aucun secours ; mais, pour ne pas encourir le reproche de nous abandonner au raisonnement, c'est dans le répertoire même des appelans que nous allons puiser ; c'est l'article 26 de la coutume de Bourbonnais qui va tout expliquer.

« Quand aucunes choses sont tenues et possédées *en commun et par indivis*, l'on ne peut acquérir ni
« prescrire le droit *l'un de l'autre* par quelque
« temps que ce soit. »

Ici, la loi se concilie bien avec elle-même; elle ne dit pas que le cohéritier qui jouira *seul* de la succession

929 127
 commune, ne prescrira pas contre les autres, mais que ceux qui *jouiront en commun et par indivis*, ne pourront prescrire l'un contre l'autre *le droit l'un de l'autre*. « La raison, dit M. Auroux sur cet article, « c'est que celui *qui reconnoît posséder une chose com-* « *mune*, soit par succession ou autrement, reconnoît, « par conséquent, le droit de ses communs, et qu'on « ne prescrit point contre son titre ;

« Mais, pour faire une application sûre de notre ar- « ticle, *il faut que la chose soit reconnue commune* « *par celui qui la possède.* »

Ainsi, cela s'applique à plusieurs, jouissans ensemble et *par indivis*, et qui peuvent toujours demander le partage *l'un contre l'autre*, « même à un héritier qui, « jouissant seul, fait part aux autres communs des bé- « néfices de la jouissance qu'il exerce, ou qui reconnoît « par écrit qu'il n'a joui que pour eux ; » mais celui qui jouit seul et sans en faire part à autrui, ne jouit pas *par indivis* ; il jouit, au contraire, fort divisément, *exclusivement*, et prescrit par cela seul le droit d'autrui.

« *L'indivis*, dit M. Auroux sur ce même article 26, « n'est une reconnaissance de la nécessité qu'il y a de « faire partage *qu'au respect de ceux qui jouissent* « *par indivis et non à l'égard d'un cohéritier qui n'a* « *aucune possession*. C'est pourquoi, si on suppose que « de quatre cohéritiers il y en ait un qui ait gardé le « silence pendant trente ans, et que les trois autres aient « *joui par indivis* de toute la succession, celui qui a « gardé le silence pendant trente ans ne sera plus re- « cevable à demander sa part. »

Puisqu'il faut aux sieur et dame Vanduerne des autorités pour leur apprendre ce que c'est que jouir *par indivis*, ils ne récuseront pas celle-là, sans doute, pas plus que celle de Semin et du président Duret, *toujours sur le même article*, non plus encore que ce principe universel que le cohéritier *qui vit dans la maison commune*, quoiqu'un autre jouisse, se trouve placé dans l'exception, parce qu'alors il jouit *par indivis*; et ils avoueront peut-être que notre législation ne reconnoissant pas d'héritiers nécessaires, ne conserve pas le droit des successibles contre leur volonté, et que leur silence suffit pour que leur droit se perde et s'éteigne à jamais.

Voilà des principes, sans doute; nous ne craignons pas de l'affirmer, et la Cour ne les repoussera pas; que les sieur et dame Vanduerne, arrivant de Bruges, en Bourbonnais, les yeux un peu épaissis par le désir d'une grande possession, eussent lu l'art. 26 de la coutume, réduit à son texte et dégagé de tout commentaire, et qu'ils n'eussent pas bien compris les mots *jouis en commun et par indivis*, cette idée seroit encore supportable; mais que dans un écrit en forme de consultation, signé par des jurisconsultes, on soutienne que parce qu'on n'a jamais fait de partage on peut toujours le demander, et que le cohéritier qui s'est abstenu de la succession, qui n'a jamais joui, qui n'a jamais vécu dans la maison commune, qui, au contraire, s'en est éloigné, et s'est abstenu de prendre part aux biens depuis cent vingt-six ans, peut, sans aucun moyen d'interruption, demander un partage et cent vingt-six ans de jouissances; qu'en un mot,

son droit est conservé par le fait même que la loi admet comme exclusif de tout droit, c'est ce que l'esprit se refuse à croire, pendant que les yeux le lisent distinctement.

Nous n'entasserons pas ici les autorités pour prouver ce que la loi dit impérieusement depuis des siècles, et ce que le Code civil ne fait que répéter, art 816.

« Le partage peut toujours être demandé, même
 « quand l'un des cohéritiers auroit joui séparément de
 « partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte
 « de partage *ou une possession suffisante pour acquérir*
 « *la prescription.* »

Cet article, joint à l'art 2262, n'a fait que poser le principe général *que l'action en partage se prescrit par trente ans*; il fixe, d'ailleurs, une question de droit qui avoit été controversée par les jurisconsultes, celle de savoir si entre des cohéritiers qui ont joui divisément pendant un certain temps, dix ans, par exemple, on pouvoit se soustraire au partage sans en rapporter un acte; doctrine qui avoit été repoussée par la saine partie des docteurs, notamment Lebrun; et il érige en loi particulière ce qui jusque là n'avoit été reconnu que comme une conséquence des principes généraux, savoir, que trente ans de *jouissance séparée* sont nécessaires pour dispenser un cohéritier de rapporter un acte de partage.

Il est donc inutile que nous opposions aux appellans l'autorité des plus célèbres auteurs, sur un point qui étoit de doctrine universelle; nous ne leur produirons ni Domat, ni Pothier, ni même Dunod qu'il ont fort imprudemment invoqué; nous croirions faire injure

aux ministres de la justice, en accumulant les citations pour prouver qu'une jouissance séparée de trente ans opère la prescription de l'action en partage, et nous aurons un peu plus de respect pour les lumières d'une Cour souveraine; mais nous ne saurions nous dispenser d'insister sur une autorité que les sieur et dame Vanduerne ne mépriseront pas; sur laquelle, sans doute, ils n'élèveront ni doute ni soupçon; celle de leur propre consultation. Le principal motif qu'on invoque pour prouver que madame Revanger, ni ses descendans, n'ont pas pu prescrire, est celui-ci (page 46).

« L'indivision avertissoit perpétuellement les sieur et dame Revanger et leurs héritiers *in infinitum*, qu'ils n'étoient pas propriétaires des portions revenant à Claude-Bernard Maréchal; par conséquent, ils n'ont jamais pu les posséder *animo domini*. »

Arrêtons-nous un instant.

On a senti le besoin de dire que le cohéritier qui jouit pour la succession, est averti par quelque chose qu'il ne jouit pas pour lui-même; car la prescription étant fondée sur ce principe qu'on jouit *animo domini*, il faut qu'un fait quelconque lui apprenne, et à ses héritiers *in infinitum*, qu'il jouit pour autrui ou avec autrui. Demandons ici aux sieur et dame Vanduerne ce que c'est que *cette indivision qui avertit perpétuellement*, si ce n'est un fait positif qui démontre qu'on ne jouit pas *pour soi*, ou si cela s'applique au cohéritier qui, *resté seul* dans la maison commune, ne fait part de sa jouissance à personne; dispose en maître

et à son profit personnel de toute la succession; s'approprie exclusivement les revenus; vend les immeubles sans en rendre compte à personne? Si cet héritier, disposant en maître, jouissant *exclusivement*, ne possède pas *animo domini*, quel sera donc celui à qui on appliquera ces expressions? dans quel cas un cohéritier pourra-t-il prescrire la portion des autres? Souvenons-nous bien que la prescription tient lieu de titre; que la possession trentenaire fait présumer *de droit* la transmission de l'immeuble à titre gratuit ou onéreux, et consolide *la propriété incommutable* sur la tête de celui qui a prescrit; en sorte que sa possession eût-elle commencé par une usurpation qui eût pu être reconnue si une demande eût été signifiée après vingt-neuf ans onze mois et vingt-neuf jours, elle est devenue légitime après l'expiration d'un jour de plus; elle le dispense de rapporter un titre, et l'affranchit même de l'exception de mauvaise foi (article 2262). Or, et abstraction faite de tous les actes, sentences et arrêts qui ont été passés ou obtenus depuis 1694 jusqu'en 1718, qu'on nous dise comment madame Revanger et ses descendans eussent dû jouir autrement qu'ils n'ont fait, pour acquérir une possession réelle et attendre la prescription? n'ont-ils pas joui pour eux exclusivement? ont-ils jamais *reconnu l'indivision*? un fait matériel quelconque les a-t-il jamais *avertis* qu'ils n'avoient qu'une jouissance précaire, qu'ils possédoient *en commun et par indivis*? se sont-ils jamais occupés de leurs cohérities prétendus? enfin, ne prouve-t-on pas le contraire de tout cela en leur

leur demandant aujourd'hui cent vingt-six ans de restitution de jouissances ?

C'est trop en avoir dit, sans doute, sur cette première partie, si claire, si évidente, et qui repousseroit si hautement la prétention des sieur et dame de Vanduerne, même en supposant vrai tout ce qu'ils avancent.

Nous ne devons pas être longs sur le second moyen, ou plutôt sur la seconde face de ce moyen, celle qui représente la dame Revanger jouissant comme tutrice et ne pouvant prescrire parce qu'elle n'avoit d'autre titre que celui d'*administrateur*; les mêmes principes s'y appliquent avec autant d'exactitude.

Avant tout, fixons-nous sur un fait essentiel.

La dame Vanduerne agit comme représentant Claude-Bernard Maréchal; c'est principalement de son chef qu'elle tiendroit le droit qu'elle exerce, s'il pouvoit lui appartenir; aussi, s'est-elle crue obligée à prétendre que la dame Revanger, par son contrat de mariage, et comme condition expresse de sa donation, avoit été chargée de tous les engagements de la tutelle, et que ces engagements portoient tout à la fois sur les biens de Claude-Bernard et Marc Maréchal, ses deux frères. Le contrat de mariage à la main, nous attaquerons cette proposition dans ses fondemens, et nous démontrerons que ce moyen n'est qu'une illusion.

Mais la supposant aussi exacte qu'elle l'est peu, quelle conséquence faudroit-il en tirer? Aucune, sans doute; car, si la demande en partage se prescrit par trente ans du jour où la jouissance commune a cessé, il en est de

même de l'action en reddition de compte du mineur contre son tuteur.

Tant que la minorité dure, la qualité de tuteur réside sur la tête de celui qui en a été légalement investi; le mineur non émancipé n'a pas de capacité personnelle; il ne peut paroître en son propre nom à aucun acte; c'est son tuteur qui reçoit et quittance pour lui, qui paye et agit pour lui, qui le représente, en un mot, dans toute espèce d'affaires; et c'est cette différence de qualités de l'enfant mineur ou majeur, cette grande distinction faite par la loi elle-même de ceux qui sont *sui vel alieni juris*, qui fait la ligne de démarcation entre l'époque où le tuteur ne prescrit pas et celle où commence la possession utile qui opère la prescription. Le mineur est-il encore sous la puissance de son tuteur, celui-ci administre, *jouit pour autrui*; est-il sorti de cette puissance, le tuteur ne peut plus le représenter; les actes qu'il feroit en cette qualité sont nuls, respectivement au pupille, quand bien même le tiers qui traite avec le tuteur ignorerait le changement d'état. Aussi, s'il continue de jouir, le principe de sa possession change comme l'état et la qualité des personnes; il jouit pour lui-même; l'enfant, devenu majeur, n'a d'autre droit que de lui demander compte, et trente ans de possession écoulés sans interruption légale, effacent à jamais ce droit. Nous ne grossirons pas ce précis de citations plus qu'inutiles pour prouver un principe positif; mais nous demanderons si dans l'ancien droit, il s'est jamais élevé d'autre question que celle de savoir si certaines actions

du mineur contre son tuteur duroient trente ou seulement dix ans après la majorité. Toutes ces questions qui ne prouvent que mieux la vérité de notre proposition, sont tranchées par l'article 475 du Code civil, qui réduit à dix ans la prescription de toutes les actions du mineur contre son tuteur, et y enveloppe l'action en reddition de compte.

Remarquons, au reste, combien il est étrange d'entendre dire ici à la dame Vanduerne, comme elle l'a fait sur le moyen d'indivision, que parce que le compte n'a jamais été rendu, ou parce qu'on a resté plus de trente ans utiles sans le réclamer, on peut le demander encore, c'est-à-dire, que la demande n'a d'autre appui que le moyen même qui la repousse.

Ainsi, en fussions nous réduits là, madame Revanger et ses descendans auroient joui pour eux et non pour autrui, auroient possédé utilement, auroient prescrit, quatre fois prescrit, puisque la prescription n'a été ni suspendue ni interrompue.

Mais madame Revanger n'a jamais été chargée de gérer la tutelle de Claude-Bernard Maréchal qui avoit cessé avant son mariage, et le contrat de 1692, au contraire, la charge taxativement et exclusivement *de gérer et administrer, au lieu de sa mère, la tutelle et administration de Marie-Marc Maréchal, son fils mineur; comment donc s'en servir à raison des biens de Claude-Bernard ?*

Cela est vrai, disent les appelans, page 47, « mais
« Claude Bernard n'avoit pas obtenu sa portion *dans*
« *la succession de son père* aucun compte de

930

« tutelle ne lui avoit été rendu, *aucun partage de la*
« *succession n'avoit été fait ; elle étoit donc restée in-*
« *divise ; la dame Revanger s'est donc chargée d'admi-*
« *nistrer la portion appartenante à l'ainé, puisque tout*
« *étoit dans l'indivision.*

.....
« *Cette administration ne pouvoit cesser que par un*
« *compte rendu..»*

Une conséquence obligée de cet argument , c'est que l'action n'a eu d'autre durée que celle de la reddition du compte ; c'est bien évidemment celle qui résulte de cet aveu échappé au conseil des appelans, que tout cela pouvoit finir par un compte rendu.

Mais , et toujours de leur aveu, ce moyen ne seroit rien sans l'indivision ; ce n'est donc encore que le moyen de *l'indivision*, si pauvre, si pitoyable, présenté sous une autre face. Et si nous voulons nous occuper un peu plus de l'embaras des appelans, remarquons bien que le moyen d'indivision qu'ils appellent au secours de la tutelle, leur a paru à eux-mêmes si foible, que pour le faire paroître quelque chose, ils ont cru devoir l'établir, d'abord sur ce que *la dame Revanger, en vertu de son contrat de mariage, avoit été mise en possession par sa mère de tous les biens paternels et maternels ; de ceux-ci, en lui faisant la donation entre-vifs ; et de ceux-là, parce qu'une des conditions de la donation étoit qu'elle administreroit conjointement avec son mari la tutelle dont avoit été chargée la donatrice.*

.....
Ainsi, dans les mains de la dame Revanger, la

totalité des biens se trouvoit indivise, parce que la légitime des frères n'en avoit pas été séparée. (page 48).

D'où il est aisé de voir que l'indivision est un moyen, parce qu'elle est fondée sur une charge d'administrer.

Et la qualité d'administrateur est un moyen, parce qu'elle étoit accompagnée d'indivision.

En sorte que chacun de ces prétendus moyens ne pouvant se soutenir par lui-même, se trouve néanmoins assez fort pour supporter l'autre, et lui donner une valeur qu'il n'a pas à lui seul. Une qualité d'administrateur qui n'existoit pas devient quelque chose, parce qu'il y avoit indivision; et cette indivision dont on n'aperçoit aucune trace, reçoit son existence et sa force de la qualité d'administrateur qui étoit impuissante sans elle!
Bravo! M. Vanduerne.

N'ajoutons rien de plus à ces moyens si précis, à ces principes contre lesquels on n'auroit cru nécessaire de rien écrire, s'ils n'étoient appuyés que de la signature de la partie; mais pourquoi avouer par son silence des principes, des applications qui émanent de jurisconsultes plus ou moins connus? Ici, le dédain n'est plus permis; il faut répondre. Après ce peu de mots, tenons pour certain qu'en admettant en leur entier quarante-quatre pages de mémoire des appelans, ils n'en seroient pas moins dépouillés de tout droit par une prescription inexpugnable.

Mais que nous sommes loin d'avouer que la dame Revanger n'ait eu d'autre principe de possession que celle d'un tuteur ou d'un cohéritier qui possède *en commun et par indivis*. La prescription n'est pas ici le seul

moyen ; nous n'en avons pas besoin pour déroger au titre ; elle est, au contraire, le plus ferme appui des titres ; elle a été exercée conformément à la volonté des parties exprimée dans des actes, aux ordres des tribunaux écrits dans des arrêts ; elle n'est plus dès lors que le soutien de la vérité.

S'il est vrai que celui qui détient une chose à un titre précaire ne peut pas la prescrire, tant qu'il *la possède pour autrui* (art. 2236), il ne l'est pas moins que la prescription commence, lorsqu'il intervertit la cause de sa possession (art. 2238), parce que si on ne peut pas se changer à soi-même la cause de sa possession, *on peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée* (art. 2241).

Nous avons prouvé qu'à supposer vicieux le principe de la possession, il se trouvoit interverti soit par la séparation des cohéritiers et l'interruption de la jouissance commune, soit par la cessation de la tutelle ; il nous reste à prouver, dans le cas particulier, qu'une intervention d'un autre genre auroit également fait cesser le vice, ou plutôt que le vice n'avoit jamais existé.

1°. Quant à la cause tirée de la jouissance *par indivis*, elle suppose nécessairement que la dame Revanger avoit joui *comme héritière*, et qu'on peut lui opposer cette qualité ; mais comment user d'un semblable moyen lorsqu'on lit, dans une foule d'actes authentiques, que sa mère étant morte le 18 septembre 1693, elle renonça le 25 novembre suivant, tant à sa succession qu'à celle du père (que la mère avoit détenue jusqu'alors), et

que cette renonciation, judiciairement faite et qui n'a jamais été attaquée depuis, fut, au contraire, recon- nue et approuvée, soit par ses frères, dans des actes publics où elle figura seulement comme créancière, soit par les autres créanciers de la succession, dans des traités authentiques, soit par l'autorité judiciaire, dans les quatre sentences de 1695, 1717 et 1718? cette renonciation n'est-elle pas aujourd'hui un acte dix fois inattaquable; n'a-t-elle pas fixé sans retour la qualité de la dame Revanger; et les héritiers de Claude-Bernard Maréchal ne sont-ils pas, plus que toute autre personne, non recevables à vouloir imprimer la qualité *d'héritiers* à ses descendans?

2°. Quant à la tutelle, il y a encore peu de loyauté dans cet argument. Lorsqu'on détruit le fait principal qui le fonde (la tutelle de Claude-Bernard Maréchal), et qu'on fait disparaître le moyen d'indivision, à quoi se réduit-il? on le demande, n'est-il pas détruit dans sa base?

Tout cela seroit donc encore plus que suffisant pour repousser l'action des sieur et dame Vanduerne, et nous n'aurions pas besoin d'examiner les caractères des actes de 1694 et 1695; car on doit bien remarquer que nous n'en avons pas usé jusqu'ici, si ce n'est pour établir que la répudiation de la dame Revanger avoit été connue, approuvée et exécutée contradictoirement avec toutes les parties intéressées. Mais nous pouvons aller plus loin encore; et après avoir supposé vraie la proposition majeure et prouvé qu'on en tiroit de fausses conséquences, ne craignons pas de l'attaquer ouvertement

elle-même, et de prouver que quand bien même il y auroit eu besoin d'actes autres que la répudiation, qui eussent positivement interverti la cause de la possession, ces actes existent, et ces actes, émanés des auteurs des appellans, approuvés et exécutés par tous les créanciers, sanctionnés enfin par la justice, mettant dans la même main le titre de propriété et une possession de cent vingt-six ans, forment un bouclier indestructible contre la folle et téméraire demande qui nous occupe.

Que se passe-t-il après la mort de la dame Maréchal?

Les biens de son mari étoient couverts de dettes; elle laissoit à la dame Revanger des créances contre sa succession.

Le 25 novembre 1693, la dame Revanger, sa fille, renonce à la succession du père.

Immédiatement, les biens sont saisis par Quesmas et la dame le Maistre.

Le 27 mars 1694, Claude-Bernard Maréchal abandonne ses droits aux saisissans, tant pour eux que pour les autres créanciers. N'examinons pas encore, si l'on veut, les caractères de cet acte, mais souvenons-nous bien que Claude-Bernard, n'espérant rien de la succession, cède ou abandonne les biens aux saisissans, moyennant un prix pour lequel ces deux créanciers consentent une obligation personnelle, même une garantie du fait des autres créanciers.

Les 13 juin et 19 août 1695, deux sentences homologuent cet acte avec les créanciers.

Les 20, 30 juin, 19 et 27 août, Claude-Bernard Maréchal ratifie cet acte, le fait ratifier par son épouse et reconnoît
dans

dans un acte judiciaire que la dame Revanger n'agissoit plus que comme créancière.

Le 26 août, Marc Maréchal, à son tour, abandonne ses droits aux créanciers moyennant un prix, et sa sœur figure dans cet acte *comme créancière*.

Le 10 décembre 1697, les créanciers s'unissent pour désintéresser Quesmas et la dame le Maistre ; ils les payent et restent à leurs droits.

Le 14 février 1698, les sieurs et dame Revanger, Farjonel et autres, agissant dans tous ces actes comme créanciers, demandent l'autorisation de jouir des biens, nonobstant la saisie, et l'obtiennent par deux sentences des 10 mars et 10 juillet suivans.

Enfin, après avoir payé tous les créanciers, soit en argent, soit en immeubles, la dame Revanger se présente aux requêtes du palais comme créancière de Claude Maréchal, son père, et procédant envers la masse des autres créanciers; elle obtient, non comme héritière, sans doute, mais par abnégation de cette qualité et seulement comme exerçant les créances de sa mère, deux sentences contradictoires, lesquelles qui *ordonnent que la propriété des biens demeurera et appartiendra incommutablement auxdits Revanger*; fait pleine et entière mainlevée de la saisie réelle et des appositions.

Et en vertu de ces sentences, la saisie est rayée.

Voilà comment la dame Revanger, créancière de son chef de plus de 300,000 francs en capital, non compris les droits d'autrui qu'elle avoit acquis, parvient à conserver quelque chose d'une succession qui alloit être dévorée en frais de toute espèce, et y parvient en désin-

Intérêt
 téressant tout le monde et en se chargeant à elle seule d'une liquidation à laquelle, il est vrai, elle étoit intéressée, mais qui ne lui en coûte pas moins vingt-un ans de soins, de peines et de travaux de toute espèce.

Qu'importeroit alors que les actes de 1694 et 1695 eussent ou n'eussent pas la valeur d'une vente? qu'ils ne fussent qu'un simple abandon, même précaire, à des créanciers? seroient-ils moins une procuration pour vendre et se faire payer sur les deniers? et oseroit-on dire que la cession de biens qui décharge un débiteur de tous ses engagemens, quelque énormes qu'ils soient, n'est qu'une simple procuration? D'ailleurs, qu'importe? Les créanciers qui pouvoient vendre volontairement ou judiciairement, à leur gré, propriétaires ou procureurs fondés, comme on voudra, n'auroient pas moins valablement transmis la propriété des biens à la dame Revanger par un simple acte; à plus forte raison cela est-il valable lorsque, du consentement de tous, cette fixation de propriété, sur la tête d'un seul, est revêtue de l'autorité imposante de la justice.

Mais comment douter que l'acte ne fût réellement translatif de propriété, lorsqu'on y lit toutes les expressions qui maintiennent cette transmission; lorsqu'on y voit toutes les conditions essentielles au contrat de vente; lorsqu'en ne cédant qu'une partie de ses biens à deux créanciers de son père, Maréchal reçoit de ces deux créanciers l'obligation personnelle de lui payer un prix quelconque, nonobstant toutes saisies, sauf celles des créanciers personnels du vendeur, qui, sans doute, eussent eu des droits sur les biens du père, si ces biens eussent été plus

937

que suffisans pour acquitter les dettes de la succession.

Au reste, deux réflexions tranchent tout. Elle sont extrêmement simples.

Quelques doutes qu'on pût permettre d'élever sur le caractère des deux actes de 1694 et 1695, il n'en est pas moins vrai que dans une cause dont tout le moyen est tiré d'un prétendu vice de possession, il faut convenir que la répudiation, jointe aux deux actes et aux sentences qui les ont suivies et où sont parties les frères Maréchal, constituent l'interversion de possession la plus évidente, la plus formelle qu'on puisse invoquer, et excluent la pensée d'une jouissance commune et par *indivis*. Premier argument qui, sans doute, restera long-temps sans réponse.

L'autre, que les sentences de 1717 et 1718, rendues avec les ayans droit et représentans, *in illa re*, des frères Maréchal, et signifiées dans leur temps, portant attribution ou confirmation *de la propriété incommutable* au profit de la dame Revanger; rien aujourd'hui ne peut ébranler l'autorité de la chose jugée; et certes, ce ne sera pas après avoir souffert cent six ans d'une possession conforme à ces sentences, qu'on parviendra à renverser l'ouvrage d'une partie intéressée, qui fit le bien de tous avec l'autorité de la justice.

En voilà, sans doute, plus qu'il n'en faut; cependant, disons encore deux mots pour achever de satisfaire le cœur, car depuis long-temps l'esprit doit être convaincu.

Remarquons que Quesmas et la dame le Maistre, créanciers premiers en ordre, consentent à des termes longs, sans intérêt pour le payement de leurs créances,

pour se débarrasser de tout, ce qui suppose qu'il n'y avoit pas un si grand avantage à faire vendre ou à s'approprier les biens.

Remarquons que dans l'acte de 1694 Claude-Bernard Maréchal ne traite pas avec ses créanciers personnels, dont les créances demeurent à sa charge, ce qui n'eût pu être adopté, ni dans son intérêt propre, ni dans celui de ses créanciers, si ceux de la succession n'en eussent pas entièrement absorbé les biens.

Remarquons enfin qu'une très-petite partie des biens seulement resta à la dame Revanger, et que la terre de Bompré, dont la valeur actuelle est un objet d'envie pour les appelans, a été plus que doublée depuis 1718, par des acquisitions considérables des successeurs de la dame Revanger; qu'ainsi elle ne lui resta pas alors en payement de ses créances dans toute l'étendue qu'elle a aujourd'hui.

Et avec ces légères observations, croyant avoir tout à la fois repoussé les paradoxes, réduit à rien les moyens de droit, et démontré le vide des moyens de défaveur qu'on veut rejeter sur les auteurs de la dame de Maistre, nous aurons la pensée d'avoir plus que rempli notre tâche, et nous te minerons, sans prétention comme sans apprêt, une discussion qui n'exige pas qu'on sorte de cette simplicité qui est toujours le meilleur moyen d'une cause de ce genre.

Me. DE VISSAC, *avocat.*

Me. BRESCHARD, *avoué-licencié.*